Ville d'Oye-Plage

COMMUNE DE

OYE PLAGE

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N°DP 062645 26 00069

Date de dépôt : 23/07/2026

Demandeur :	Monsieur Lorenzo DELAPIERRE	**Surface de plancher existante :**	m²
		Surface de plancher créée :	m²
Demeurant à :	13 Rue d'Alsace 62215 OYE-PLAGE		
pour :	Installation d'une véranda		
sur un terrain sis :	13 rue d'Alsace 62215 OYE PLAGE	**Destination :** habitation	
Référence(s) cadastrale(s)	BP159	**Nombre de logements créés :**	
Superficie du terrain	305,00 m²	**Nombre de logements démolis**	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 25/09/2018 et modifié le 18/09/2025 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe au niveau du PLUi susvisé en zone UB,

Considérant l'article 7 de la zone UB du règlement du PLUi susvisé, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui stipule que :
« Implantation en retrait :
• Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points mesurés à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres »,

Considérant qu'il est prévu d'implanter la véranda avec un recul de 2 mètres par rapport à la limite séparative Est,

Considérant que ce recul est insuffisant pour satisfaire aux dispositions de l'article 7 précité,

ARRETE

Article 1 : **Il est fait opposition** à la déclaration.

Fait à OYE PLAGE, le 14 août 2026

Olivier MAJEWICZ

Maire d'Oye-Plage
Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE
15 août 2026

Date d'affichage en mairie ou sur son site internet : 17/08/2026
Date de transmission au contrôle de légalité : 17/08/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Toutefois, lorsque le projet est situé en abords de monuments historiques et qu'il a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France, le recours administratif préalable est obligatoire, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.